



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 22 septembre 2023 A 19H00

Le vingt deux septembre deux mille vingt trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Aydius s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 1^{er} septembre 2023 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Bernard CHOY, Jacques CAZAURANG, Samuel VANDAELE, Arnaud BAYE, David DOMINIQUE, Véronique PICHONNEAU, Joël HONTHAAS, Florie BELLOCQ

Absents : Jérôme BOURGUINAT, Christine CHATARD

Absents, mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Véronique PICHONNEAU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant, auquel sont ajoutés les points 5 et 6 suite à l'accord des membres du Conseil Municipal :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2023
2. Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
3. Plan de formation mutualisé 2023 – 2025
4. Désignation du référent déontologie des élus locaux
5. Cession à titre gracieux envers la Commune de la parcelle A1057 appartenant à Monsieur Claude Barthou et la SCI Barthou
6. Abrogation de la délibération n° DCM2023/24 du 12 avril 2023 (travaux de voirie pour l'année 2023 – demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques)

1 / Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2023

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27 juillet 2023.

2 / DCM2023-34 : Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020.

27/07/2023

Sentier d'interprétation et d'observation des vautours – marchés de travaux

Lots 1 à 4 – compléments et moins-values
Devis signé avec l'entreprise PIC BOIS, pour un montant de 975,00 € HT, soit 1 170,00 € TTC

27/07/2023

Auberge des Isards – travaux local technique (caisson plac) et épicerie (trappe de visite)

Devis signé avec Christian LOPES, pour un montant de 550,00 € (TVA non applicable)

01/09/2023

Travaux de voirie 2023

Devis signé avec l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 17 507,85 € HT, soit 21 009,42 € TTC

Ce compte-rendu n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal

3 / DCM2023-35 : Plan de formation mutualisé 2023 - 2025

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Vallées Béarnaises du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023,

ADOPTE le plan de formation mutualisé.

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

4 / DCM2023-36 : Désignation du référent déontologie des élus locaux

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, inscrite depuis 2015 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret d'application et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 prévoient les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, précisent ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions, fixent le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Le référent déontologue a un rôle d'accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal, a un devoir de respect du secret professionnel et ses avis et conseils sont consultatifs.

Une réflexion partagée a été engagée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et l'Association des Maires et des Présidents des Communautés des Pyrénées-Atlantiques, en vue de mutualiser cette fonction au niveau départemental. Monsieur le Maire précise que Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, a accepté de devenir référente déontologue pour les élus.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux d'Aydius. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue des élus locaux assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- Un boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- Un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE les modalités de désignation du référent déontologue des élus locaux et les termes de sa mission

DESIGNE Madame Annie FITTE-DUVAL, référente déontologue des élus de la Commune d'Aydius

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

5 / DCM2023-37 : Cession à titre gracieux envers la Commune de la parcelle A1057 appartenant à Monsieur Claude Barthou et la SCI Barthou

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle A287, appartenant à Monsieur et Madame Barthou, a fait l'objet d'une division en 2016, pour devenir les parcelles A1058 et A1057.

Cette parcelle A1057, d'une superficie de 266 m², concerne l'emprise de la route permettant l'accès à l'Auberge des Isards et doit donc faire l'objet d'une cession envers la Commune.

Afin de formaliser cette cession, les procès-verbaux de délimitation ont été signés par les parties, conformément au plan de division établi le 5 février 2016. Le Conseil Municipal a délibéré le 31 janvier 2020 et l'acte en la forme administrative a été signé le 22 août 2021.

Cependant, dans ce laps de temps, la parcelle A1057 a fait l'objet d'un apport à la SCI Barthou. Le Service de la Publicité Foncière a donc rejeté l'acte du 22 août 2021.

Afin de poursuivre cette démarche, il convient maintenant de rédiger l'acte en la forme administrative actant la cession à titre gracieux envers la Commune de la parcelle A1057 appartenant à Monsieur Claude Barthou et à la SCI Barthou.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE la cession à titre gracieux envers la Commune de la parcelle A1057 appartenant à Monsieur Claude Barthou et à la SCI Barthou ;

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises pour la mise en œuvre de cette décision.

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

6 / DCM2023-38 : Abrogation de la délibération n° DCM2023/24 du 12 avril 2023 (travaux de voirie pour l'année 2023 – demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DCM2023/24 du 12 avril 2023, concernant une demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques, pour l'année 2023, au titre de la voirie.

A l'étude des différents devis reçus et considérant que les enveloppes de subvention des années 2021 et 2022 ne sont pas encore soldées, il ressort qu'il n'est plus nécessaire de demander une

subvention voirie pour l'année 2023.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° DCM2023/24 du 12 avril 2023.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal,

ABROGE la délibération n° DCM2023/24 du 12 avril 2023

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DCM2023-34 à DCM2023-38

Le Maire,

Bernard CHOY



Le secrétaire de séance,

Véronique PICHONNEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Pichonneau', written over a horizontal line.

